

# Règlement relatif aux subventions destinées à la rénovation et l'optimisation énergétique des bâtiments de la Commune de Corsier

du 23 avril 2024

---

## Préambule<sup>1</sup>

*Le conseil municipal de Corsier,*

soucieux de l'environnement et résolu à s'engager pour le développement durable,  
soucieux d'apporter une aide financière aux propriétaires fonciers au regard de leurs obligations,  
conscient du caractère évolutif du présent règlement,  
vu la loi cantonale sur l'énergie (LEn) L 2 30, du 18 septembre 1986,  
vu l'article 48, alinéa 1, lettre v, de la loi sur l'administration des communes (LAC) B 6 05, du 13 avril 1984,

*adopte le présent règlement :*

## Chapitre I Dispositions générales

### Art. 1 Champ d'application

<sup>1</sup> La commune de Corsier (ci-après : la Commune) encourage et favorise la rénovation et l'optimisation énergétique des bâtiments sis sur la commune de Corsier par l'octroi de subventions dont les critères, les modalités et la procédure sont fixés par le présent règlement.

<sup>2</sup> Les subventions octroyées peuvent être complémentaires aux subventions accordées par la Confédération, le Canton ou un tiers reconnu.

<sup>3</sup> Le Conseil municipal vote les crédits destinés à l'attribution de subventions à l'intention des habitants de la Commune afin de favoriser la rénovation et l'optimisation énergétique des bâtiments.

---

<sup>1</sup> Dans la législation genevoise, donc également dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment toutes les diversités des réalités, notamment en termes de genre, d'état civil et de modèles familiaux (art. 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956 ; B 2 05).

## **Art. 2** But

Les subventions ont pour but

- a) d'encourager le développement des énergies renouvelables ;
- b) d'encourager les économies d'énergie ;
- c) d'inciter les propriétaires à améliorer l'efficacité énergétique de leurs bâtiments et installations.

## **Art. 3** Principe

<sup>1</sup> Les subventions communales sont conditionnées à l'octroi préalable d'une subvention fédérale, cantonale ou d'un tiers reconnu.

<sup>2</sup> Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention communale.

## **Art. 4** Compétences

<sup>1</sup> Le Conseil administratif ou le magistrat délégué est compétent pour l'octroi des subventions.

<sup>2</sup> Il peut déléguer à un tiers la tâche de procéder à l'examen et à l'octroi des subventions.

## **Art. 5** Bénéficiaires

Peut être au bénéfice des subventions communales, toute personne qui est propriétaire ou copropriétaire foncier sur le territoire de la Commune.

## **Art. 6** Crédit

<sup>1</sup> Des subventions sont versées jusqu'à concurrence du montant du crédit voté pour le financement de celles-ci.

<sup>2</sup> En cas d'épuisement du crédit, le Conseil administratif peut présenter un projet de délibération au Conseil municipal pour l'ouverture d'un crédit complémentaire. S'il demande un tel projet et que des demandes sont encore pendantes, elles sont suspendues jusqu'à l'entrée en force de la décision du Conseil municipal. Les requérants en sont informés par la Commune.

<sup>3</sup> En cas d'épuisement du crédit, sans demande de crédit complémentaire ou en cas de refus de ce dernier, les demandes sont rejetées. Une demande peut être renouvelée dans un délai d'une année à compter de la décision de rejet. A défaut, elle est considérée comme définitivement rejetée.

<sup>4</sup> En tout état, si la demande est rejetée et qu'elle est réintroduite, elle ne peut être octroyée si l'installation a été réalisée il y a plus de deux ans.

## Chapitre II Subventions pour encourager et favoriser la rénovation et l'optimisation énergétique des bâtiments

### Art. 7 Conditions d'octroi et subventions

<sup>1</sup> La subvention communale ne peut être versée que si la personne demandeuse a au préalable obtenu la confirmation d'octroi d'une subvention fédérale, cantonale ou d'un tiers reconnu, de même type.

<sup>2</sup> Une subvention peut être demandée pour :

- a. **l'établissement d'un Certificat énergétique des bâtiments avec rapport de conseil (CECB Plus)** qui a déjà obtenu une subvention cantonale. Le montant de la subvention communale équivaut à CHF 750.-.
- b. **une Visite Conseil Villa et l'établissement d'un diagnostic villa** dans le cadre du programme de SIG-éco21 qui a déjà obtenu une subvention de SIG-éco21. Le montant de la subvention communale équivaut à CHF 150.-.
- c. **l'amélioration de l'isolation thermique** des toitures, des murs et des sols qui a déjà obtenu une subvention cantonale. Le montant de la subvention communale équivaut à 40% du montant accordé par le canton de Genève, mais au maximum CHF 7'000.-.
- d. **l'installation d'une pompe à chaleur** air-eau, eau-eau ou sol-eau avec forage thermique qui a déjà obtenu une subvention cantonale. Le montant de la subvention communale équivaut à 25% du montant accordé par le canton de Genève, mais au maximum CHF 5'000.-.
- e. **une nouvelle installation solaire thermique** ou l'extension d'une installation solaire thermique qui a déjà obtenu une subvention cantonale. Le montant de la subvention communale équivaut à 25% du montant accordé par le canton de Genève, mais au maximum CHF 2'000.-.
- f. **une installation solaire photovoltaïque** qui a déjà obtenu une subvention fédérale. Le montant de la subvention communale équivaut à 25% du montant accordé par la Confédération, mais au maximum CHF 5'000.-.
- g. **d'autres mesures de rénovation et optimisation énergétique des bâtiments**, non comprises dans le règlement, sur décision du Conseil administratif ou du magistrat délégué. Le montant de la subvention communale est déterminé à la discrétion du Conseil administratif ou du magistrat délégué, mais au maximum CHF 5'000.- par mesure.

### Art. 8 Types de travaux exclus

Les travaux et installations suivants ne peuvent pas bénéficier d'une subvention communale :

- a) les travaux d'entretien courant ;
- b) les travaux et installations liés à une nouvelle construction ;

- c) la pose de cellules photovoltaïques dans le cadre d'une mesure obligatoire liée à une demande d'autorisation de construire (neuf ou rénovation) permettant d'obtenir un label énergétique.

#### **Art. 9** Demande

<sup>1</sup> Toute demande doit être déposée par écrit au moyen du formulaire de requête de subvention ad hoc, qui peut être obtenu auprès de la Mairie ou sur le site internet de la Commune, accompagnée d'une copie de la décision et de la confirmation d'octroi d'une subvention fédérale, cantonale ou d'un tiers reconnu.

<sup>2</sup> Les subventions définies à l'article 7, lettres a, b, c, d, e et f pour lesquelles une subvention a été octroyée par la Confédération, le Canton ou un tiers reconnu à compter du 01.01.2024 peuvent être prises en considération pour la demande d'une subvention communale.

<sup>3</sup> La Commune peut en tout temps exiger des pièces complémentaires nécessaires à l'examen du dossier.

#### **Art. 10** Octroi de la subvention

Seul le courrier signé par le Conseil administratif ou le magistrat délégué atteste de l'octroi de la subvention communale.

#### **Art. 11** Contrôle des travaux

En cas de doute sur la réalité ou la bienfaisance des travaux et actions réalisés, la Commune peut procéder à des vérifications et solliciter des informations ou documents complémentaires.

#### **Art. 12** Validation de la subvention

La subvention communale est définitivement validée lorsque l'objet de la demande est reconnu conforme aux conditions d'octroi et qu'une attestation du paiement de la totalité des travaux est produite.

#### **Art. 13** Changement de propriétaire

<sup>1</sup> Durant la validité de la décision d'octroi de la subvention, le changement de propriétaire doit obligatoirement être annoncé à la Commune.

<sup>2</sup> La subvention est liée au bâtiment et reste acquise en cas de changement de propriétaire pour autant que ce dernier en fasse la demande par écrit auprès de la Commune.

### **Chapitre III Dispositions communes**

#### **Art. 14** Traitement des demandes

<sup>1</sup> La date de dépôt de la demande correspond à celle de réception par la Commune.

<sup>2</sup> Les demandes non datées, non signées ou incomplètes, ne peuvent être prises en considération.

**Art. 15**            Versement de la subvention

La subvention est versée dans les trente jours suivants la présentation des documents requis à l'article 12, sur le compte bancaire ou postal indiqué dans la demande.

**Chapitre IV**    **Dispositions finales**

**Art. 16**            Révocation de la subvention

<sup>1</sup> En tout temps, le Conseil administratif ou le magistrat délégué peut révoquer une subvention, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution, s'il apparaît que :

- a) les conditions d'octroi n'étaient pas remplies ;
- b) le bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Commune en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants.

<sup>2</sup> Le cas échéant, le Conseil administratif ou le magistrat délégué en informe le bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

<sup>3</sup> Le bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Commune de tout changement susceptible d'influer sur l'octroi et/ou le maintien de la subvention.

**Art. 17**            Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par le Conseil municipal en date du 23 avril 2024, entre en vigueur le 11 juin 2024.